LUNDI 26 MARDI 27 NOVEMBRE 1832. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2274.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,** 11; **Mme Ve CHARLES-BÉCHET,** quai des Augustins, 57; **HOUDAILLE,** rue du Coq-Saint-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, **BOSSANGE,** Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Séance de rentrée.

DISCOURS DE M. PARQUIN, BATONNIER.

Dès midi une foule d'avocats se pressaient dans l'étroite enceinte de la Bibliothèque. A une heure M. le bâtonnier, environné d'un grand nombre de membres du conseil de l'Ordre, a pris la parole au milieu du plus profond silence, et s'est exprimé en ces termes :

«Messieurs et chers confrères, un homme qui fut longtemps la gloire du barreau, et qui l'est maintenant de la tribune; qui, des hautes fonctions où son rare talent, la juste confiance du monarque et le choix flatteur de ses collègues l'ont appelé, jette quelquefois un regard d'envie et de regret sur *notre chère profession* (1), M. Dupin aîné disait, le jour de sa réception à l'Académie française : « Entre les divers titres qui m'ont été déférés et qui sont » venus m'imposer des devoirs, je placerai toujours au » premier rang et mon élection comme bâtonnier de l'Ordre des avocats, après trente ans d'exercice de la profession la plus libre et la plus indépendante, et mon » élection comme député du département où j'ai reçu le » jour, et mon élection comme membre de cette illustre » Académie. »

» Il ne m'est pas permis, Messieurs et chers confrères, de faire entendre à la tribune législative les accens d'une voix, sinon éloquente comme celle de M. Dupin, du moins comme la sienne amie sincère et zélée de mon pays. Il ne m'est pas permis surtout d'aspirer aux honneurs du fauteuil académique; mais ce qui doit être l'objet de toutes les préférences d'un avocat, ce qui est, à mon avis, la source des émotions les plus douces et les plus pures, je l'ai obtenu par vos suffrages, vous m'avez élu bâtonnier.

» Que je suis heureux et fier de ce titre! Mon premier sentiment fut un sentiment de reconnaissance, mes premières paroles seront des paroles de remercîment. Quand la dignité de bâtonnier était déférée par les anciens de l'Ordre, elle avait déjà sans doute beaucoup de prix; elle a acquis une valeur inestimable depuis qu'elle est déférée par l'Ordre entier. Ici point de ces sollicitations et de ces brigues qui trop souvent ailleurs sont les compagnes obligées même des plus honorables élections. Vos choix portent l'empreinte de la loyauté, de la noblesse de votre caractère. Ils s'arrêtent sur le plus digne, et je me hâte d'expliquer ma pensée, pour qu'on ne m'accuse pas d'un amour-propre ridicule; ce n'est pas, ce ne peut pas être toujours le haut mérite que vos suffrages vont rechercher (la nature est avare de ces orateurs éloquens faits pour répandre au barreau les éclats d'une vive lumière), mais, après eux, celui qui, dans ses longs rapports avec vous, s'est acquis des droits certains à votre estime, vous a paru pénétré des saines doctrines de la profession d'avocat, vous a donné des gages d'un inviolable attachement, se montra, en un mot, bon et loyal confrère... Messieurs, une pareille élection, par la nature des sentimens qu'elle inspire, laisse des traces qui ne sauraient s'effacer de toute la vie.

» Si le titre de bâtonnier confère un grand honneur, il impose aussi (M. Dupin l'a observé avec raison) de grands devoirs. Ces devoirs, je les comprends : j'aime à croire que je parviendrai à les remplir.

» Je regarde comme le plus important de tous de réclamer qu'aux dispositions provisoires de l'ordonnance du 27 août 1830, succèdent des dispositions définitives qui soient en harmonie avec les convenances, avec la dignité du barreau français. Le décret du 14 décembre 1810 nous avait imposé d'humiliantes entraves. Sous prétexte de nous en affranchir, l'ordonnance du 20 novembre 1822 était venue insidieusement les augmenter encore. Graces à une révolution mémorable qui doit successivement accroître, développer, étendre nos différentes libertés, de premières satisfactions nous ont été données. Dorénavant notre caractère d'avocat nous suivra partout, et nous serons admis à plaider devant toutes les Cours, sur la simple exhibition de notre diplôme, sans être tenus de subir, à l'exemple de nos plus illustres confrères, Barthe, Mérilhou, Berville, *les boutades fantasques d'un premier président.* (Rires universels dans la salle) ou l'injurieux refus d'un garde-des-sceaux. Il nous a même été accordé davantage. Nous pouvons aujourd'hui librement élire notre bâtonnier, composer notre conseil de discipline, et nous ne sommes plus obligés de livrer des noms désirés au choix arbitraire d'un procureur-général, sous peine de voir, comme en 1822, casser effrontément nos élections. Cela est beaucoup, sans doute; cela n'est pas encore assez. L'ordonnance du 27 août 1830 a reconnu que de tous les barreaux du royaume partaient de nombreuses, de justes réclamations contre le régime odieux qui nous avait été infligé. Elle a déclaré (ce sont ses expressions) qu'il serait « procédé dans un court délai à la révision définitive des lois » et réglemens sur la profession d'avocat » cet engagement, je le relève. Fort de l'appui de votre conseil de discipline, j'en provoquerai l'accomplissement, et je n'en doute pas, nos efforts communs seront couronnés d'un plein succès; heureux que mon honorable prédécesseur qui a laissé de beaux souvenirs dans l'exercice de son bâtonnat, m'ait abandonné le soin d'une tâche qui ne sera pas sans gloire. Oui, elle nous sera donnée cette organisation vivement attendue qui doit fixer la haute position sociale de l'avocat. La royauté de juillet si mal jugée, si calomniée même par quelques uns, et à laquelle je confesse hautement que j'ai voué mes plus ardens hommages, peut se tromper quelquefois : (qui donc est ici bas exempt d'erreurs!) mais elle a promis : je crois; car nul n'a le droit de la dire infidèle à ses promesses.

» Un autre objet non moins sérieux et non moins grave de la sollicitude du bâtonnier, sera de veiller assidûment au maintien des libertés et des prérogatives de l'Ordre. Je voudrais pouvoir garder le silence sur ce chapitre délicat; mais me taire, serait faiblesse. Ces libertés, ces prérogatives de l'Ordre, elles ne sont pas toujours assez respectées. (Mouvement d'attention.) A côté de magistrats vraiment dignes de ce nom, possédant au plus haut degré le sentiment des exigences austères de leur état, qui écoutent en silence, qui délibèrent gravement, siégent (en fort petit nombre, il est vrai; mais malheureusement ce n'est pas dans les rangs inférieurs qu'on les remarque) d'autres magistrats qui, doués apparemment d'une merveilleuse facilité de comprendre, arrêtent court une défense à peine ébauchée, la privent de ses développemens nécessaires, ou bien heurtent l'orateur par des interpellations âpres et brusques, mutilent, au gré de leur pétulante impatience, une plaidoirie sage et mesurée. La grande affaire, pour eux, est de juger beaucoup.... (1) Personnellement, vous m'avez vu lutter, aussi souvent que l'occasion s'en est offerte, contre ce genre de despotisme, le plus intolérable de tous. Je ne sentirai pas mon courage défaillir à présent que, placé par vous à votre tête, ma voix va être puissante comme celle de l'Ordre entier. Assurément il faut que la justice soit prompte, mais avant tout il faut qu'elle soit bonne, et elle ne peut être bonne qu'autant qu'elle aura été préparée, murie, éclairée par une large et savante discussion. (Bravo, bravo.) M. Dupin aîné, dans l'un de ses meilleurs ouvrages, demandait spécialement la libre défense des accusés. Moi, je veux la libre défense partout, au civil comme au criminel. Je la veux, non dans notre intérêt privé, non pour satisfaire à une vaine ardeur de paroles que le bon sens public aurait bientôt proscrite et condamnée, mais dans l'intérêt sacré de nos cliens, pour éviter des erreurs presque toujours irréparables, pour la meilleure, pour la plus parfaite distribution de la justice; car je ne conçois pas de bonne, de saine justice sans une complète liberté dans la défense. Ce que je veux, ce que j'appelle également, ce sont ces égards auxquels nous avons droit en échange du respect que la magistrature attend de nous (2). Des hommes auxquels M. le procureur-général Persil a fait, dans son discours de rentrée, une si belle part, qu'il a appelés du nom de *ses chers et anciens confrères*, dont il a tant exalté la noble, la sainte mission, n'ont qu'à vouloir fermement ce qui est juste et convenable pour l'obtenir.... Et vous, mes jeunes confrères, car c'est à vous plus particulièrement que cette partie de mon discours s'adresse, vos anciens ont au barreau une autorité qui doit les protéger suffisamment; toutes les fois qu'il vous aura été donné de véritables sujets de plainte, venez à nous, n'hésitez pas à nous exposer vos griefs. S'il faut vous en procurer le redressement, comptez sur le Conseil de discipline; votre bâtonnier, non plus, ne vous manquera pas. (Aplaudissemens réitérés.)

»A qui signale franchement les devoirs de la magistrature, vous permettrez, Messieurs et chers confrères, de parler ouvertement des nôtres. Ces devoirs sont de diverses natures : ENVERS L'AUTORITÉ qui, lorsqu'elle se renferme dans le cercle que la loi lui trace, doit être religieusement obéie; ENVERS LES MAGISTRATS de quelques-uns desquels nous pouvons déplorer la tenue; mais dont beaucoup méritent d'être recommandés par nous à la vénération publique; ENVERS NOS CLIENS, à qui nous avons promis chaleur de zèle, délicatesse, désintéressement, et que nous devons assister dans toutes leurs infortunes, sans craindre d'encourir auprès des cœurs généreux et des âmes élevées l'inconcevable reproche publiquement adressé naguère à l'un des ornemens de notre barreau (1) qui avait sollicité l'honneur de défendre une noble et malheureuse cliente, (2) comme si la défense d'un accusé dans les fers n'était pas de droit, comme si en accomplissant le plus saint de nos devoirs, nous pouvions être taxés jamais de forfaiture à nos sermens! (Nouveaux applaudissemens.) ENVERS NOS CONFRÈRES enfin, dont il faut que nous sachions, dans nos débats judiciaires ou autres, respecter la conviction, si nous désirons que la nôtre soit respectée par eux, et que doivent notre affection, notre estime accompagner toujours, non seulement tant qu'ils restent avocats, mais encore dans toutes les carrières ouvertes à leurs talents, au parquet comme à la tribune, sur le siége du magistrat comme sur le banc du ministre. Là où d'autres voient seulement un garde des-sceaux, un procureur-général, un président de la Chambre des députés, nous, voyons aussi l'ancien confrère, et sachant les ménagemens qu'exige l'indépendance des opinions, à quelque couleur qu'il appartienne, disons, comme jadis au Palais : « Cette cause, s'il la » défend, c'est qu'il la croit bonne. »

» Quant aux obligations du bâtonnier envers vous, il les connaît; elles peuvent même se résumer en une seule : s'attacher à justifier, par sa conduite de tous les instans, le choix que vous avez fait de lui. Élevé en dignité, il semble qu'il soit astreint à plus d'égards, de soins, de déférences pour ses confrères, anciens ou jeunes. Il doit recevoir avec une respectueuse reconnaissance les conseils de ceux-là, transmettre des encouragemens flatteurs à ceux-ci, montrer à tous des manières également affectueuses et distinguées. Rien de ce qui éloigne, tout de ce qui rapproche. Vous ne lui avez pas offert le titre de bâtonnier pour qu'il en fît une sorte de hochet à son amour-propre, mais pour qu'il s'occupât activement des intérêts de l'Ordre, pour qu'il le représentât dignement, pour qu'il s'appliquât aussi à rechercher ce qui peut convenir à chacun de ses confrères en particulier.

» Je pourrais m'étendre longuement sur ce sujet. J'aurais même voulu, Messieurs et chers confrères, vous entretenir avec quelque détail de tout ce que j'ai conçu d'utile, d'honorable pour l'Ordre; vous communiquer mes vues à l'effet de rendre l'accès du barreau de moins en moins facile à ceux qui, après avoir exercé, soit à Paris, soit en province, des professions entièrement étrangères à la nôtre, et que souvent dirigent des principes bien différens, viennent, par cela seul qu'ils sont porteurs d'un diplôme de licencié en droit, nous sommer en quelque sorte de les inscrire sur notre tableau, comme un logeur en garni, qui voulait absolument que nous l'admissions parmi les nôtres, sur le motif « qu'il avait, disait-il, cessé de » donner à manger et à boire; » (On rit.) ce qui serait, à vrai dire, le réceptacle des plus obscures professions de celle qu'on a aimé toujours à proclamer la plus noble et la plus pure de toutes. Je tenais aussi à vous exprimer le désir d'insister, principalement pour nos jeunes confrères, sur l'exécution des réglemens qui ne permettent qu'aux seuls avocats inscrits au tableau ou stagiaires l'exercice de la plaidoirie; mais je ne dois pas donner trop d'étendue à cette allocution : vous en avez déjà facilement deviné la cause.

» Jusques à présent, le discours du bâtonnier avait seul rempli la séance de rentrée des conférences. Nous devons d'excellentes compositions à cet usage. Qui ne se rappelle, qui ne conserve soigneusement dans sa bibliothèque les beaux morceaux prononcés en cette enceinte, à pareil jour, par les bâtonniers successifs de l'Ordre; d'abord par M. Delamalle, et en dernier lieu, par M. Dupin? Mon honorable prédécesseur, quoique appelé deux ans de suite au bâtonnat, a cru pouvoir s'affranchir de la loi commune. C'est un malheur. Je le regrette; notre collection se serait enrichie de deux bons discours de plus. Alors il était loisible d'embrasser de vastes sujets, de les développer convenablement, et l'on ne courait pas le risque de fatiguer l'attention d'auditeurs, tous disposés à la bienveillance par leur confraternité même. Désormais il ne saurait plus en être ainsi. Le principal mérite de l'allocution du bâtonnier sera dans sa brièveté. Une heureuse innovation, introduite par le conseil de discipline, lui fera la loi d'être courte.

»La conférence renferme une pépinière de jeunes avocats dévorés du besoin de l'étude, d'une haute capacité, qui n'attendent qu'une occasion favorable pour se produire avec distinction au barreau; mais les occasions favorables sont rares; et combien de talens avortés, perdus pour n'avoir pas pu éclore! Le conseil de discipline a pensé que le meilleur moyen de mettre ces mérites naissans en évidence, c'était d'en appeler deux qui seraient désignés par le bâtonnier, après présentation de leurs confrères, à s'exercer devant vous sur des sujets donnés. Cette sage mesure, d'où peut sortir un bien immense, qui peut révéler tout-à-coup au pays des talens condamnés à être longtemps inconnus, à laquelle nous pouvons devoir un jour... que savons-nous? un brillant orateur, un homme d'état, peut-être même un président du conseil des ministres; je n'irai pas en atténuer l'effet par un discours étendu outre mesure. Nos deux

(1) Expression d'une lettre écrite à M. Parquin, le 23 août 1832, par M. Dupin aîné.

(1) « Les juges branleteste devraient bien se chatier de cette » imperfection, et encore plus ceux qui becquettent par des » brocards ou propos fâcheux les parties qui plaident par devant eux ou les conseils desdites parties.»

AYRAULT, *sentences.*

(2) « En échange des égards dont vous êtes ici l'objet, la » Cour a trouvé chez vous tout le respect et toute la mesure » qu'elle avait le droit d'attendre. » (M. le procureur-général Dupin, aux avocats près la Cour de cassation, discours de rentrée.)

(1) Me Hennequin.

(2) La duchesse de Berri.

jeunes confrères ont été nommés, sont prêts. Je ne veux pas retarder le plaisir que vous vous promettez à les entendre. Aujourd'hui, le bâtonnier s'efface. Pour eux sont réservés les honneurs de la séance.

» Ce sont MM. Baillehache et de Goulard qui ont remporté le double triomphe de la présentation de leurs confrères et du choix du bâtonnier.

» Le premier exposera les avantages que retire la chose publique de l'indépendance de l'avocat, de cette indépendance sans laquelle notre profession ne se comprend pas, qui en est l'âme, qui consiste à dire librement toutes les vérités utiles; mais qui, se conciliant très bien avec le respect dû aux lois, aux institutions, aux autorités établies, ne sera jamais confondue par vous, mes jeunes et chers confrères, avec une licencieuse insubordination.

» Le second vous fera l'éloge d'un jurisconsulte dont l'éloge est depuis long-temps dans toutes les bouches, de ce vénérable M. Delacroix-Frainville que l'Ordre a eu le malheur de perdre dans le cours de cette année; excellent homme, modèle des qualités et des vertus de l'avocat, d'un jugement admirable, d'une logique entraînante, d'une délicatesse de sentimens à toute épreuve, et qui parvenu à l'âge de quatre-vingt-trois ans, sans avoir rien perdu de la rectitude de son jugement, de la pureté et du charme de son élocution, de la force de sa dialectique, vénérable vieillard aux cheveux blancs, vrai Nestor du barreau, est mort en terminant la plus belle carrière qu'il soit donné à un avocat de parcourir.

» Un mot encore, et ce sera le dernier.

» J'ignore, messieurs et chers confrères, si je n'aurai pas trop présumé de mes forces, s'il me sera permis de remplir, à votre satisfaction commune, les fonctions que vous m'avez déférées; et si, dans leur indulgence, contens de moi, comme ils l'ont été de mon honorable prédécesseur, quelques-uns de vous ne seraient point tentés de me décerner la même récompense, en m'accordant à la fin de l'année judiciaire la faveur d'une réélection.

» Je dois vous exposer rapidement ma façon de penser à ce sujet.

» Le bâtonnat est un grand honneur sans doute; mais aussi c'est une sorte de dictature, et selon moi, une dictature ne doit jamais être prolongée. D'ailleurs, veut-on n'en considérer que le point de vue honorifique : l'Ordre des avocats est si riche en talens et en vertus, j'aperçois à mes côtés tant de confrères dignes sous mille rapports de cette éclatante distinction, qu'il importe de ne pas reporter trop loin l'époque où ils seront appelés à en jouir. Vous daignerez donc permettre qu'avec mes remercimens, objet principal de cette allocution, qui en ont été le commencement, et qui en seront la fin, je consigne ici la déclaration expresse que, dans ma pensée, le bâtonnat ne doit être déféré que ponr un an, que je ne l'ai accepté que pour un an. Libre d'avoir une opinion contraire, telle est la mienne. J'aurai reçu un prix assez flatteur de mes efforts et de mon zèle, si à l'expiration de mon exercice, quand je remettrai en d'autres mains le dépôt que vous avez confié à ma garde, j'entends quelques voix amies se dire, ne soupçonnant pas que je les écoute : « Il n'avait point été un mauvais con- » frère, il ne fut pas non plus un mauvais bâtonnier. » (Applaudissemens prolongés.)

Ce discours, prononcé d'une voix pleine d'emotion et de dignité, a produit une impression difficile à décrire. Jamais les devoirs, les droits et la dignité du barreau n'ont été soutenus avec plus de fermeté et de mesure. L'impression est demandée d'une voix unanime, et votée par acclamation.

M. de Goulard a ensuite prononcé l'éloge de M. Lacroix-Frainville. Nous regrettons de ne pouvoir citer quelques passages de cet éloquent discours, qui, plein de pensées fines et touchantes, et remarquable par un style pur et élevé, a constamment soutenu l'attention de l'auditoire, et souvent provoqué d'unanimes applaudissemens. Le discours de M. Baillache, sur l'indépendance de l'avocat, a été aussi vivement applaudi.

La séance est levée à deux heures et demie.

M. Parquin a annoncé à MM. les avocats stagiaires que les conférences auront lieu cette année tous les jeudis, à deux heures, à dater de jeudi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 26 novembre.

CRIS SÉDITIEUX.

Fichet, menuisier, est introduit : il est prévenu d'avoir, au mois d'avril, lors de l'émeute des chiffonniers, abordé un garde national qui allait rejoindre sa compagnie, et de lui avoir dit : « Où allez-vous? vous êtes un » père de famille; restez, ou nous mettrons le feu chez » vous. » La chambre des mises en accusation vit dans ces propos deux délits : 1° celui de provocation à la désobeissance aux lois; 2° celui de menace d'incendie sous condition.

Le premier témoin, le sieur Ducoudray, serrurier, est entendu. « Au mois d'avril, dit-il, j'allais rejoindre ma compagnie; je rencontre mon voisin Fichet, il me dit : « Père Ducoudray, vous êtes père de famille, vous » feriez bien de rester chez vous; on pourrait peut-être y » mettre le feu; restez, croyez-moi. »

M. le président : Vous avez déclaré devant le juge d'instruction, que l'accusé vous avait dit : *Nous mettrons le feu.*

Le témoin : Monsieur le président, je suis vraiment désolé de ce mal-entendu; M. le juge d'instruction a rendu inexactement ma pensée. Fichet ne m'a dit que ce que je viens de raconter, et dans les mêmes termes; c'était comme un conseil, et je ne l'ai pas pris en mauvaise part, car je connais Fichet et sa famille; c'est un bon ouvrier, qui avant comme depuis, ne m'a jamais dit un mot même désagréable.

M. Partarrieu-Lafosse abandonne la prévention.

L'avocat du prévenu, après s'être plaint d'une mise en prévention si déplorable, termine en disant : « De ce procès que reste-t-il? un malheur pour la justice, puisque Fichet, qui ne le méritait pas, a été privé de sa liberté; un malheur irréparable pour Fichet; il nourrissait de son travail assidu son père octogénaire et sa mère également avancée en âge. Depuis qu'il est captif la misère a accablé sa famille; on a vendu, pour manger, les hardes, les effets et les outils du pauvre Fichet; il va sortir, mais sans ressources, sans instrumens de travail, et sans pouvoir nourrir sa famille. Voilà le résultat de ce malheureux procès! »

Fichet a été acquitté.

Ces tristes exemples de mises en prévention légèrement ordonnées, ne sont malheureusement que trop fréquentes : il faut le redire avec le défenseur du prévenu, c'est un grand malheur pour la société autant que pour les prévenus. Accuser un citoyen pour un propos aussi frivole et aussi peu dangereux, même tel qu'il était consigné dans l'instruction écrite; le jeter en prison lorsqu'il a son domicile, lorsqu'il est ordinairement paisible, et qu'on pouvait le laisser à ses travaux : c'est ce qu'on ne comprend pas sans une vive et profonde douleur. On serait vraiment porté à croire, si l'on n'avait appris à connaître les magistrats, qu'ils ne savent pas le prix de la liberté, et surtout qu'ils ne comprennent pas combien il importe à la justice de ne pas frapper en aveugle, et de ne pas énerver l'influence morale qu'elle exerce et qu'elle ne peut exercer qu'alors qu'elle n'inspire que confiance et sécurité pour tous.

— La seconde affaire était celle du nommé Labretonnière, commissionnaire, âgé de 39 ans. L'accusation lui reprochait d'avoir pris part aux événemens de juin, et en outre d'avoir soustrait une carabine de dragon et de la poudre, objets qu'il aurait vendus postérieurement pour 15 fr. Déclaré coupable de ce dernier fait, Labretonnière a été condamné à un an de prison.

— La troisième cause concerne Oreilly. Cet accusé a une belle figure : une barbe longue et un peu grise descend sur sa poitrine; il déclare être âgé de 50 ans; il est propriétaire. Voici les faits résultant de l'arrêt de mise en accusation :

Le 5 juin 1832, Oreilly, qui depuis l'année 1830, était à la tête d'une commission des réclamans de juillet, et connu pour professer des opinions très hostiles au gouvernement actuel, fut aperçu par plusieurs témoins qui en déposent, au milieu d'un groupe qui, pendant la cérémonie du convoi du général Lamarque, se tenait à dix pas de l'estrade; il tenait à la main un drapeau rouge surmonté du bonnet phrygien, et le baissa à plusieurs reprises; quelques assistans couronnèrent alors le drapeau de guirlandes. Oreilly a de plus reconnu comme émanant de lui et énonçant un fait vrai, un papier signé et écrit de sa main, par lequel, à la date du 4 juin, il invitait une dame Quindet, à recevoir 6000 pierres à fusil, 4 grosses d'épinglettes et 36 douzaines de cocardes. Une partie de ces effets a été saisie chez ladite dame.

M. le président interroge l'accusé, qui répond avec beaucoup de calme.

D. Le 5 juin n'êtes-vous pas allé au convoi du général Lamarque? — R. Oui. — D. Quelle place occupiez-vous non loin de l'estrade? — R. A quelques pas. — D. N'avez-vous pas déployé un drapeau rouge surmonté d'un bonnet de même couleur? — R. Non, Monsieur. — D. Vous livrez-vous au commerce? — R. Non. — D. Veuillez donc expliquer comment vous avez remis à une armurière, Mme Quindet, six mille pierres à fusil, des épinglettes et des cocardes? — R. Ce sont des pierres et des cocardes que j'achetai en bloc d'un juif. S'il y avait eu quelque pensée hostile dans cette acquisition, je n'aurais pas écrit et signé le billet qui était adressé à Mme Quindet, ainsi que les marchandises.

Le sieur Lambert, premier témoin : La veille du convoi, M. Oreilly m'a dit de me tenir prêt, qu'il y aurait du bruit, que lui commanderait les groupes d'insurgés. Il me donna rendez-vous au Louvre, et nous promettait de nous donner des brevets, etc., etc. Nous devions être divisés en décurions, centurions et tribuns. Le décurion devait commander dix hommes, le centurion cent, et le tribun cinq cents. On me nomma tribun sans que je m'en doute; il y avait au convoi un drapeau rouge surmonté d'un bonnet phrygien, et une couronne d'immortelles qu'on voulait mettre sur la tête du général Lafayette qui s'y est refusé.

Me Laurent, conseil de l'accusé : Dans l'instruction, le témoin a déclaré que les personnes embrigadées agissaient franchement contre le gouvernement, mais que lui témoin agissait dans un but contraire, je désirerais savoir quel était le rôle du témoin.

Le témoin : J'en ai fait ma déclaration au préfet de police.

Oreilly : Je prie MM. les jurés de bien examiner ce témoin, de se rappeler quel rôle il jouait, et de demander si j'aurais pu choisir un pareil confident si j'avais eu des confidences à faire.

M. le président, à Oreilly : Vous aviez été arrêté avant le mois de juin? — R. Oui, Monsieur; on m'imputait un *charivari*. — D. Etait-ce un charivari projeté ou exécuté? — R. Je n'en sais rien; je suis resté trente jours en prison, c'est ce qui est positif. — D. Ne vous imputait-on pas un complot? — R. Il n'en a jamais été question.

Le sieur Figat, officier de paix : J'ai vu Oreilly portant un drapeau rouge surmonté du bonnet phrygien. — D. N'est-ce pas vous qui avez dit à Oreilly qu'il se ferait assommer s'il continuait à porter ce symbole? — R. Oui, mais il a pu ne pas m'entendre.

Oreilly : Je nie ces propos et ces faits : du reste, M. Figat avait reçu son nouveau grade depuis quinze jours; il fallait prouver sa capacité par une affaire d'éclat; c'est ce qu'il a fait.

Me Laurent : Le témoin connaît-il Lambert? — R. Non, monsieur.

M. Lamilhau, capitaine des cent jours, dépose avoir vu un drapeau rouge, qui n'est autre, dit le témoin, que le drapeau blanc trempé dans le sang; ce drapeau était surmonté d'un bonnet phrygien, mais il n'a pas vu que Oreilly ait porté ce drapeau.

Mme Quindet, mercière, déclare qu'elle n'a pas reçu les pierres à fusil et les cocardes qui lui auraient été adressées par l'accusé.

M. Laboissière, membre de la Chambre des députés, est appelé. Me Laurent lui demande s'il reconnaît l'accusé pour celui qui portait un drapeau rouge.

M. Laboissière : Non, je ne reconnais pas monsieur.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, soutient l'accusation.

L'accusé raconte l'origine, les travaux et le but de la commission des réclamations; il se plaint d'avoir été persécuté et calomnié par les agens et journaux du pouvoir.

Me Laurent présente ensuite la défense.

Après vingt minutes de délibération du jury, et conformément à ses réponses, Oreilly a été condamné à la déportation.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PERROT. — *Audience du 19 novembre.*

Insurrection vendéenne. — Affaire Dezalleux.

Dezalleux, fermier dans la commune de Vritz, est sur le banc des accusés.

Il est accusé 1° d'attentat ayant pour but, soit de renverser le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes; 2° de complot ayant le même but; 3° d'avoir exercé un emploi ou commandement dans les bandes rebelles armées; 4° d'avoir fait ou tenté de faire engager ou enrôler des soldats sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Interrogé par M. le président, l'accusé répond avec une assurance, une présence d'esprit, une clarté remarquables.

Il a servi pendant la première guerre de Vendée en 1793; il y a reçu plusieurs blessures pour lesquelles il a été pensionné pendant la restauration. Il n'a pris part à aucune des insurrections postérieures. Alors il était jeune et garçon; plus tard il était marié et vieux. D'ailleurs, ajoute-t-il, *il n'y avait ni roi ni prince : c'était la nation qui commandait.* Il avait si peu l'envie de reprendre les armes, qu'il avait quitté le pays dans la crainte que le souvenir de la part qu'il avait prise à la première guerre n'engageât ses camarades à le forcer de partir avec eux.

M. le président : Quand avez-vous eu connaissance de la révolte?

Dezalleux : Je n'en avais pas entendu parler avant le 4 juin. Ce jour là, à 9 heures du soir, quatre hommes armés que je ne connaissais pas sont venus me chercher pour aller rejoindre *Cœur-de-Lion*. Mes fils étaient absens; ma femme et ma fille étaient seules à la maison; ces hommes m'ont forcé de les suivre et m'ont conduit par des chemins que je ne connaissais pas; nous avons trouvé une troupe d'environ cent cinquante jeunes gens, dont quelques-uns étaient armés. On m'a donné un fusil, et le 5 juin, à 10 heures du matin, nous avons rejoint *Cœur-de-Lion*. Je lui dis que j'étais trop vieux pour aller me battre, et que je ne voulais pas abandonner ma famille. Il me répondit qu'il était plus vieux que moi, qu'il marchait bien, et que je marcherais aussi. Le soir, deux femmes sont venues nous avertir que la troupe était près de nous, et notre bande s'est dispersée. J'ai profité du moment pour me sauver, après avoir donné mon fusil à un jeune homme qui n'en avait pas; et je suis retourné chez moi.

M. le président : Ne vous appelait-on pas capitaine dans la bande?

Dezalleux : Oui, monsieur, parce que j'avais servi autrefois.

M. le président : Pendant que vous étiez auprès de *Cœur-de-Lion*, n'a-t-on pas fait une liste des hommes pour compagnie? N'est-ce pas vous qui l'avez écrite?

L'accusé : Non, monsieur; je ne sais pas qui a écrit cette liste. J'étais fatigué, et pendant qu'on l'a faite, j'étais couché dans un champ pour me reposer. Je ne crois pas que mon nom s'y trouve.

M. le président : Non pas votre nom peut-être, mais votre nom de guerre. Vous aviez un nom de guerre?

L'accusé : Oui, monsieur; autrefois on m'appelait *l'Anglais*.

M. le président : N'avez-vous enrôlé personne?

L'accusé : Non, monsieur; personne de ma commune n'est parti, et si j'avais voulu engager des hommes je me serais adressé d'abord à mes enfans et à mes voisins.

Pendant cet interrogatoire, et pendant le cours des débats, l'accusé a souvent excité le sourire de l'auditoire par la naïveté de ses réponses, et par une bonhomie qui n'était pas sans adresse. C'est un Sortant pacifique.

Le premier témoin, Pierre Goupil, laboureur, âgé de 22 ans, dépose que le 5 juin, à quatre heures du matin, Dezalleux et un autre sont venus le chercher pour aller avec eux. Dezalleux ne lui a fait ni menaces ni violences, et s'est retiré, mais ses compagnons sont venus après lui, et ont menacé le témoin, qui a été forcé de les suivre. Il est allé avec eux auprès de *Cœur-de-Lion*. Il a vu faire la liste des noms; c'est Michel qui l'écrivait; on disait alors que Chaignon serait capitaine et Michel lieutenant. Il n'était pas question de Dezalleux. Il a entendu dire à l'accusé qu'il était forcé de suivre la bande qui l'avait enlevé chez lui.

Le second témoin, Daburon, boulanger, raconte que Dezalleux était au nombre de ceux qui vinrent le chercher

le 5 juin chez lui, Dessalleux lui a dit qu'il viendrait bon gre, mal gré.

L'accusé, intrepellé, explique cette circonstance en disant qu'il avait engagé le témoin à ne pas faire de résistance inutile, dans la crainte que ses compagnons ne se portassent à quelque violence.

Le témoin confirme du reste la déposition précédente.

Le sieur René Ponneau, aubergiste, âgé de 34 ans, troisième témoin, dépose que le 5 juin les chouans sont venus dans son auberge, où ils ont bu et mangé. Ils n'ont payé que le vin; mais Michel a promis de payer l'eau-de-vie et le pain; et le témoin voudrait bien que Michel lui dût mille écus, car Michel est *bon*, et il saura bien le faire payer.

Il ajoute que les habitans du bourg, après le départ des chouans, sont venus chez lui, et ont bouleversé toute sa maison pour le punir d'avoir reçu les chouans.

M. Leroux, maire de la commune de Vritz, quatrième témoin, donne sur les mœurs paisibles de Dezalleux, des renseignemens favorables. Dezalleux était rentré chez lui le 6 au matin. Ce n'est qu'un mois après que le capitaine commandant le détachement dans le canton, voulant faire arrêter Dezalleux, celui-ci vint trouver le témoin pour lui dire qu'il voulait se soumettre et profiter de l'amnistie promise par la proclamation du général Solignac, publiée le 7 juin.

M. Delaunay, substitut, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Jullien.

Après une courte délibération, les jurés rendent, sur toutes les questions, une réponse négative. En conséquence, M. le président déclare l'accusé acquitté, et ordonne sa mise en liberté.

Audiences des 20 et 21 novembre.

Affaire Delamorandais, Dufresne et autres.

Sur dix accusés dont les procès ont été joints, sept sont présens : les sieurs Maillard-Delamorandais, Julien Legrand, Dufresne de Thimart, Garanton, Danaire, abbé Bodet, Lelièvre.

Deux sont absens, Lemasson, Danaire, le dixième, Barbier, est mort.

Tous sont accusés d'avoir pris part à un complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Après le tirage du jury, on procède à l'appel des témoins.

Au moment où ils se retirent dans leur chambre, M. Menars, avocat du barreau de Savenay, défenseur de M. Delamarandais, demande que le témoin Bretéché, dénonciateur, soit séparé des autres, afin que toute communication avec eux lui soit interdite. M. le président ordonne qu'un gendarme se tiendra dans la chambre des témoins, et empêchera cette communication.

M. le président interroge le premier accusé, Maillard-Delamorandais, sous-inspecteur du domaine privé du roi Louis-Philippe, maire de la commune de Saint-Gildas-des-Bois, arrondissement de Savenay.

L'accusé dit n'avoir aperçu de l'agitation dans le pays qu'au commencement de juin. Il voyait fréquemment passer des gendarmes. Il apprit par un détachement qui venait de faire une visite domiciliaire chez M. de Coislin, à Carheil, qu'un gendarme avait été tué dans l'arrondissement d'Ancenis. Quelques proclamations avaient bien été répandues dans les communes voisines depuis environ deux mois, mais elles n'avaient produit aucune agitation dans celle de Saint-Gildas-des-Bois, qui a toujours eu des dispositions pacifiques. Elle ne s'est pas soulevée en 1815, et il n'y a pas eu un seul réfractaire à la connaissance de l'accusé.

M. le président : Quelles étaient vos relations avec la famille de Coislin? — R. Des relations de politesse lors de mon arrivée dans le pays; mais je cessai bientôt de les voir; ma fortune ne me permettait pas les dépenses qu'exigeaient de pareilles relations. Je n'ai jamais eu qu'à me louer de mes rapports avec MM. de Coislin, et si j'avais trouvé l'occasion de leur rendre service, je l'aurais fait. — D. Il paraît, d'après les lettres (1) qui sont au dossier, que cette occasion s'est présentée? — R. Ce n'est pas moi qui devais rendre le service demandé. — D. Vous avez nié d'abord avoir eu connaissance de ces lettres. — R. C'est vrai. — D. La date de septembre 1831 est-elle vraie? — R. Oui, à cette époque j'avais offert pour M. Dufresne, un gîte au fils de M. de Coislin qui se croyait obligé de se cacher.

M. le président : En effet, on avait trouvé chez M. de Coislin, de la poudre et des armes.

Me Janvier, défenseur de M. Dufresne : Cette poudre était avariée. M. de Coislin avait été un des chefs de l'insurrection de 1815; beaucoup avaient gardé des munitions depuis cette époque.

M. le président : Quelle est la date de l'autre lettre?

M. Delamorandais : Elle est de la même époque que la première; on a déchiré la date afin de pouvoir l'appliquer aux événemens du 4 juin.

Me Janvier : Ces deux lettres ont évidemment rapport aux mêmes faits, aux mêmes circonstances; plus on les examinera, plus on se convaincra que l'une est la conséquence de l'autre.

M. le président, à l'accusé Delamorandais : Comment expliquez-vous la nuit que vous avez passée à attendre?

M. Dufresne prend la parole et explique qu'il avait offert à MM. de Coislin, malades, fugitifs depuis la découverte des vieilles poudres, un gîte dans une ferme qu'il possède à deux lieues de Carheil. Il était possible que ces Messieurs eussent besoin de prendre du repos chez M. Delamorandais. M. Dufresne comptait sur son ami, qu'il n'avait pas prévenu parce que l'arrivée de MM. de Coislin était éventuelle. Les lettres ont été remises à M. Delamorandais par suite d'une méprise de Mme Coislin, à laquelle des rapports de distance ont fait confondre la ferme de M. Dufresne et la maison de M. Delamorandais. M. Dufresne ajoute qu'il n'a pas d'abord donné ces détails, parce qu'il croyait une arrière-pensée dans les questions de M. le juge-d'instruction, et qu'il ne voulait pas que ses réponses pussent compromettre personne. MM. de Coislin se sont d'ailleurs bientôt rassurés, et ont passé l'hiver publiquement à Nantes.

M. le président : Où étaient déposées ces lettres?

M. Delamorandais : Dans une chambre au milieu de mes papiers; mes registres étaient dans le bureau; les lettres ont été soustraites, car elles n'ont point été trouvées lors de la visite que M. le juge-d'instruction a faite de mes registres.

Me Janvier fait observer que cette circonstance démontre le peu d'importance que M. Delamorandais attachait à ces lettres, puisqu'il les laissait au milieu de ses papiers. Il ajoute qu'on est si peu fondé à rapporter aux événemens de juin la lettre non datée, qu'un examen attentif démontre que cette lettre est antérieure à celle qui porte la date de septembre 1831.

M. le président : Avez-vous vu M. de l'Aubépin qui a dû vous remettre ces lettres? — R. Non, Monsieur, M. de l'Aubépin, que j'ai vu ici dans la prison, m'a dit n'être pas venu à Saint-Gildas depuis bien des années. Il serait d'ailleurs naturel qu'il fût chargé d'une lettre, dans ce pays sauvage le service des postes n'est pas organisé. — D. Que contenaient les proclamations qui étaient répandues dans le pays? comment étaient-elles distribuées? — R. On les trouvait dans les chemins, ou fichées dans des branches d'arbres fendues; on en a jeté dans ma cour, je les ai lues et déchirées. Elles promettaient, au nom de la duchesse de Berri et de Henri V, la diminution des impôts; elles étaient courtes. — D. On devait en causer dans le pays? — R. C'est à peine si un habitant sur deux cents sait lire.

M. le président : Mais on les faisait lire publiquement. Legrand, n'en avez-vous pas lu une un dimanche après la messe?

L'accusé répond affirmativement, et confirme le contenu des proclamations. — D. Qu'en pensiez-vous? — R. Dam! Monsieur, ça m'était égal, je ne paie pas de contributions. — D. Mais elles pouvaient réveiller d'anciennes affections. Vous avez servi dans la garde royale? — R. Oh! il y a neuf ans de ça. — D. En votre qualité d'ancien soldat vous êtes un des premiers du village? — R. Oui, pour la misère.

M. le président, à M. Delamorandais : En votre qualité de maire, vous avez été chargé de désarmer la commune?

L'accusé : Oui, Monsieur, le 17 juin. Je savais que je trouverais peu d'armes, la commune n'ayant jamais pris part aux insurrections. Je fus arrêté avant d'avoir pu achever ce désarmement.

M. le président : N'avez-vous pas dit que vous étiez lié avec des chefs, et que vous pourriez les faire rendre?

L'accusé : Je n'ai jamais dit cela : quand le bruit d'un soulèvement prochain commença à se répandre dans la commune, je rendis compte à l'administration dont je dépends des renseignemens d'ailleurs fort vagues que je pus recueillir. Je promettais, dans différentes lettres, d'employer toute l'influence que je pouvais exercer comme maire et agent du Roi, pour empêcher, autant qu'il serait en moi, toute dévastation des propriétés royales : non pas que je craignisse rien des habitans de Saint-Gildas, mais bien de ceux de Guinrouet, commune voisine, dont les habitans sont en procès avec le Roi au sujet des propriétés qu'il a acquises dans ces contrées.

Me Menars demande à M. le président de donner connaissance aux jurés des lettres dont parle M. Dalamorandais. M. le président lit une copie de deux de ces lettres, attestée conforme par l'administration. Cette lecture confirme parfaitement ce que vient de dire l'accusé.

M. le président interroge l'accusé au sujet d'un rapport de gendarme qui dénonce des propos tenus par lui : l'accusé nie ces propos et fait remarquer d'ailleurs que le rapport est en date du 8 juin, jour auquel l'insurrection était entièrement comprimée.

M. le président, à Pierre Legrand, deuxième accusé : N'avez-vous pas lu des proclamations un jour à l'issue de la messe? — R. C'est vrai, Monsieur, j'ai reçu de *l'inducation*, je sais lire. On m'a prié de les lire, je l'ai fait. — D. N'avez-vous pas cherché à enrôler Jamin? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais enrôlé personne; j'ai rencontré un jour Jamin qui m'a demandé une pipe de tabac, il n'avait pas d'argent, je l'ai engagé à aller travailler à Carheil, qu'il gagnerait douze sous par jour, mais je ne lui ai pas dit d'y venir avec moi. — D. Avez-vous raccommodé un fusil? — R. Non, Monsieur.

M. le président passe à l'interrogatoire de l'accusé Dufresne de Thimart.

Cet accusé explique qu'il habite Pont-Château, au centre de ses propriétés; que lui seul de toute la commune a été compromis, sans que jamais, ni dans la commune, ni dans les sept communes qui la joignent, il y ait eu aucun soulèvement; jamais il n'y a eu de prise d'armes, jamais de réfractaire, jamais d'inculpation contre personne.

« J'étais maire, dit-il, j'ai voulu plusieurs fois donner ma démission sans qu'on voulût l'accepter; enfin je déclarai que je cesserais mes fonctions; il m'était devenu impossible de les remplir à côté du juge-de-paix du canton. Depuis cette époque il devint mon ennemi. Telle est probablement la cause première de mon arrestation, dont l'occasion a été, je ne sais quel propos, faussement rapporté sur un ouï-dire. J'ai continué d'habiter la commune où je cumulais nombre de fonctions toutes gratuites. »

Me Janvier fait remarquer l'importance que l'administration mettait à conserver M. Dufresne comme maire. Il cite à ce propos des pièces émanées du général Dermoncourt, dont le patriotisme n'est pas suspect, et qui déclare que la poursuite dirigée contre M. Dufresne est une indignité.

M. le président : Quelle commune parmi celles voisines a fourni des hommes pour l'insurrection? — R. Aucune.

Me Janvier : C'est ici un complot par voie de monologue; chaque canton, au reste, a voulu avoir le sien. Me Janvier signale l'ardeur des fonctionnaires subalternes à poursuivre la pensée. Il rappelle que M. Dufresne a été envoyé devant la Cour d'assises malgré les protestations de l'autorité militaire.

M. le président : L'autorité militaire ne pouvait pas entraver la marche de l'autorité judiciaire.

Me Janvier : Sans doute, mais il y a autorité haute et basse, et tout ici est venu d'en bas, de très bas. C'est ainsi qu'on voit parmi les documens du procès figurer je ne sais quelle instruction anonyme.

M. le président : Ce que vous appelez une instruction forme seulement des renseignemens joints au dossier.

Me *Janvier :* Quoi qu'il en soit, les hommes chargés d'instruire ou de procurer ces renseignemens sur lesquels on accuse, étaient les ennemis personnels des accusés.

Me *Menars :* Le même homme qui a instruit contre M. Delamorandais occupe aujourd'hui sa place.

On procède à l'audition des témoins, qui déposent des faits relatifs aux accusés Delamorandais, Legrand et Dufresne; car bien que le procès des autres accusés soit connexe, ils n'ont de commun que le but que leur suppose l'accusation, l'insurrection du 4 juin; ils ne se sont du reste jamais vus avant d'être enfermés dans la même prison.

Nous ne rapporterons pas les dépositions de tous ces témoins, au nombre de plus de cinquante, dont la plupart sont insignifiantes et sans intérêt, et ne font que relater des *cancans* de village.

Il en résulte surtout que le bruit d'un soulèvement prochain était répandu dans l'arrondissement de Savenay pendant les jours qui précédèrent le 4 juin dernier, jour fixé pour l'insurrection; que des proclamations étaient distribuées dans le pays, où elles sont restées sans effet, aucun mouvement n'ayant eu lieu dans les communes habitées par les témoins; un témoin, Pierre Roger, dit même que la commune de Saint-Gildas a toujours passé pour *républicaine dans l'ancien régime.*

En ce qui concerne M. Delamorandais, les témoins s'accordent à reconnaître qu'il exerçait dans la commune de Saint-Gildas, dont il était le maire, une grande influence; quelques-uns ont dit qu'il était généralement regretté.

Deux témoins, les sieurs Bretéché et Decuivre, agens forestiers sous les ordres du sieur Delamorandais, le représentent seuls comme un conspirateur. Ils disent avoir entendu dire que M. Delamorandais aurait désarmé le garde Magnen, et cherché à enrôler un nommé Ragaud.

Le témoin Magen raconte que le 5 juin M. Delamorandais, ayant entendu courir le bruit qu'on devait brûler la maison de Magnen, garde forestier, se fit remettre un fusil qu'il avait chez lui, afin qu'en cas d'événement il ne lui fût pas enlevé.

Quant au nommé Ragaud, il déclare qu'un jour M. Delamorandais est venu lui demander son fusil : il ne l'avait pas chez lui; il ne l'a pas donné. Il ne sait pas ce que M. Delamorandais en voulait faire. Celui-ci ne lui a pas parlé d'enrôlement.

L'accusé nie le fait.

Des témoins prétendent que Ragaud leur a dit que M. Delamorandais avait voulu l'enrôler, et une vive discussion s'élève sur ce point; mais Ragault persiste.

A cette occasion, M. le procureur du Roi menace, d'un ton animé, le témoin Ragaud de le faire arrêter comme faux témoin.

Me Janvier s'élève contre ces menaces, qu'il taxe de sévérité et même de légèreté. De vives paroles s'échangent entre M. le procureur du Roi et l'avocat qui lance ces derniers mots : « Il faut bien, quand une accusation est si peu fondée, que le ministère public se résigne paisiblement à la voir démolir pièce à pièce dans les débats.

Au moment où l'on introduit le témoin Bretéché, garde-chef à Saint-Gildas-des-Bois, Me Menars le signale aux jurés comme dénonciateur.

M. le président s'oppose à ce que l'avocat donne au témoin cette qualification.

Me Menars dépose des conclusions pour réclamer l'application de l'art. 323 du Code d'instruction criminelle. Cet incident n'a pas de suite.

Le témoin interpellé dépose que des bruits sinistres circulaient dans le pays. Il était question de complot, de soulèvement, d'insurrection, de chouans. On lui disait qu'il serait des premiers égorgés, qu'on incendierait sa maison. Ces bruits l'ont déterminé à quitter le pays, et les conseils de M. Ravasé l'ont fortifié dans ce projet. M. Delamorandais leur paraissait l'un des plus actifs conspirateurs. Il allait fréquemment chez les hommes du pays connus par leurs opinions légitimistes, et les recevait chez lui. Il paraissait savoir ce qui devait se passer. Il ui dit même qu'on devait venir le désarmer, et contrairement

---

(1) Ces lettres, dont lecture a été donnée dans l'acte d'accusation, sont ainsi conçues :

La première en date du 14 septembre 1831.

« Quelqu'un ayant bavardé sur le bon gîte que M. Dufresne avait eu la bonté d'offrir et de préparer, il n'y a pas de prudence à en user à présent. Je vous remercie donc, et vous préviens de ne plus attendre pour le moment (toujours) nos pauvres buissonneurs, et je me désole que vous les ayez déjà tant et si souvent attendus. Il n'y a pas eu de notre faute, et je vous croyais prévenu que leurs marches avaient été dérangées. Enfin je vous demande des pardons, et vous offre remercîmens et reconnaissance. »

La signature de cette lettre a été déchirée; mais l'écriture a été reconnue pour être absolument semblable à celle de la seconde lettre, qui est conçue comme suit :

Date déchirée.

« MM. de l'Aubépin, qui vont vous remettre ce petit mot, nous reviendront sous peu de jours, Monsieur, pour savoir si nous serons assez tranquilles pour qu'ils puissent nous revenir visiter. Si je ne vous ai rien fait dire d'ici là, c'est que nous serons tranquilles : car si nous étions très surveillés, très visités, je vous le manderais pour en avertir ces messieurs, et vous leur indiqueriez leur meilleur route à tenir. Je ne puis me consoler de la nuit que vous et le bon M. Duf... avez passée. M. le curé de Gueronet m'avait pour.... (deux mots déchirés) de vous mander que ce ne serait pas encore pour cette semaine, que deux de nos pauvres coureurs iraient vous visiter. Conservez-nous votre bonne volonté et M. Duf... le bon gîte, car il y a bien à craindre que nous n'ayons besoin d'en user. Il me tranquillisera, car je suis tourmenté. Espérons que nos misères finiront enfin. Mes complimens, je vous prie, à MM. Duf... et de Villebl... Mes hommages à ces dames.

» Je suis, etc.

» La marquise de C..... »

à l'usage de payer par trimestre, il lui solda, ainsi qu'au sieur Decuivre, au commencement de juin, les deux mois échus au 1er juin.

L'accusé explique qu'il allait souvent en effet chez M. de Villeblanche, son voisin, ce qui est tout naturel. Il nie tout complot. Quant au paiement des deux mois, il l'a fait parce que les bruits de soulèvement qui couraient l'engagèrent à prendre des mesures de prudence, et à garder peu d'argent dans sa caisse.

Le témoin Ravasé, déjà entendu, est rappelé dans les débats. Il déclare avoir trouvé, en se rendant chez M. de Villeblanche, les chevaux de Bretéché et Decuivre sellés pour le départ, et leur avoir dit seulement alors, qu'ils agissaient prudemment, parce que l'exercice de leurs fonctions avait pu leur faire des ennemis Ce ne sont donc pas les conseils qui ont déterminé MM. Bretéché et Decuivre à partir.

M. le président : Avez-vous vu des hommes armés, des chouans, quelque mouvement?

Le témoin : Non, Monsieur, ils se cachaient trop bien.

M. le président : Personne n'en a vu dans le pays? — R. J'ai eu peur, et je m'en suis allé.

M. le président représente au témoin une sorte d'enquête qu'il a faite d'accord avec le sieur Mayonet et le sieur Decuivre. Le témoin, après avoir dit d'abord qu'il l'avait faite seul, reconnaît pourtant qu'elle est leur œuvre commune. Il en sera question plus tard.

Un témoin nommé Jamin a déposé que M. Bretéché lui avait fait des promesses pour l'engager à déposer contre M. Delamorandais. Confronté avec le témoin Bretéché, il soutient son dire. Bretéché nie.

Le sieur Decuivre, ancien employé de M. Delamorandais, dépose que pendant qu'il travaillait chez lui il était en fréquente relation avec des carlistes. MM. de Villeblanche, Dufresne, Delatouche, de l'Aubépin, de Coislin, venaient souvent chez lui, ainsi que les curés des environs, notamment le curé de Guinrouet, qu'on disait être l'homme de Mme de Coislin. Le témoin rappelle la circonstance des deux mois payés à lui et à Bretéché, les bruits menaçans pour eux, leurs craintes, leur départ pour Nantes où ils ne restèrent que six jours, le mouvement n'ayant pas eu lieu, grâces à l'arrestation de Guillemot et de l'Aubépin.

M. le président demande au témoin s'il connaît MM. Delatouche, de l'Aubépin, de Coislin. Il répond qu'il ne les connaît pas, mais qu'*on lui a dit* que c'étaient eux qui venaient chez M. Delamorandais.

M. Delamorandais explique de nouveau ses relations d'amitié avec MM. de Villeblanche et Dufresne.

M. Decuivre : Pendant que j'étais à Nantes, je fus chargé par le général Solignac de faire un rapport sur ce que je pouvais apprendre. Je l'ai fait, et on a agi d'après. J'ai pris des renseignemens, entendu des témoins, et j'ai fait mon rapport du tout.

M. le président : Avec qui avez-vous fait ce rapport? — R. Je l'ai fait seul. — D. Mais en voici un signé Mayonet, Bretéché et Decuivre? — R. C'est vrai, j'ai écrit celui-là; mais j'en ai fait d'autres seul. On n'avait pas confiance dans les autorités de Saint-Gildas; c'est pour cela qu'on m'avait chargé de ces rapports. — D. Vous avez entendu des témoins; vous avez fait une sorte d'enquête? — R. Non, Monsieur. J'ai écrit ce que j'avais entendu dire.

Me Janvier : Et le rapport, l'enquête semble indiquer une audition directe. Cela rappelle une énonciation devenue célèbre.

M. le président : Vous dites que M. Delamorandais a enrôlé Jamin, Julien Legrand. Ils sont ici; ils nient avoir été enrôlés.

Le témoin : Je le crois bien; Mlle Delamorandais, M. Menars et autres ont été leur parler.

Me Menars repousse avec force l'inculpation calomnieuse du témoin. Une vive discussion s'engage. Les avocats et les accusés reprochent vertement au témoin d'avoir abusé de la confiance de son chef pour porter contre lui une dénonciation calomnieuse. Celui-ci prétend avoir rempli le devoir d'un bon citoyen en avertissant les autorités d'un complot et en désignant les conspirateurs.

Me Menars demande qu'il soit donné lecture à MM. les jurés d'une pièce en forme de pétition ou de plainte adressée par MM. Decuivre, Bretéché et Mayonet, à M. le procureur du Roi de Savenay, antérieurement à l'enquête officieuse dont il est question.

On donne lecture de cette pièce, conçue dans un style de mélodrame, dans laquelle les trois signataires dénoncent au procureur du Roi l'accusé Delamorandais, en rapportant les faits contenus en la déposition de Bretéché et Decuivre; ils demandent à plusieurs reprises la destitution de ce fonctionnaire et des autres autorités du canton. Ils ajoutent qu'ils désirent ne pas être connus comme ayant porté cette plainte.

Me Menars regrette que M. Mayonet, assigné comme témoin, n'ait pas osé venir.

M. le président : Comment avez-vous trouvé les deux lettres qui figurent au procès?

Decuivre : Dans un registre de M. Delamorandais. J'avais été chargé par l'administration, après son arrestation, de retirer tous les papiers relatifs à sa gestion. J'ai trouvé ces deux lettres, et je les ai remises dans l'état où elles étaient.

Me Menars : Rien ne le constate.

M. le président : Vous avez pensé qu'elles s'appliquaient à à la conspiration?

Le témoin : Oui, Monsieur. — D. Mais la date de septembre 1831? — Ah! je n'ai pas besoin d'expliquer cela; il y en a une sans date.

Me Janvier : La date a été évidemment déchirée exprès. Ailleurs il y avait des ratures. En tout cela, il n'y a rien de certain. Cela n'est ni clair, ni pur.

M. Delamorandais : Je suis sûr que ces lettres étaient dans mes papiers particuliers. C'est là qu'elles ont été soustraites. La visite de mes registres a été faite avec soin par M. le juge d'instruction en ma présence. Le procureur du Roi, les gendarmes y assistaient. Le procès-verbal constate que la visite a été *scrupuleuse*. Les lettres n'y ont point été trouvées.

Les audiences des 22 et 23 ont été consacrées aux plaidoiries. M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation. Me Janvier a présenté la défense de l'accusé Dufresne. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de reproduire sa brillante improvisation.

Mes Menars, Duplessis, Johannet, Defougères, Julien et de Saint-Vincent, ont présenté la défense des autres accusés. Tous ont été acquittés après une demi-heure de délibération.

Ils ont reçu de nombreuses félicitations de la part de leurs amis politiques qui se trouvaient à l'audience. Mais des félitations qui ont touché davantage les spectateurs sont celles qu'ils ont reçues de la plupart des témoins qui étaient venus déposer contre eux.

L'audience du 24 a été occupée par une affaire qui n'avait aucun rapport avec la chouannerie.

Il s'agissait d'un crime inconcevable : un homme avait été rencontré sur une route au mois de juillet dernier, par un autre qui, sans mot dire, sans qu'ils se fussent jamais vus, sans motif aucun, s'était élancé sur lui, et lui avait asséné de nombreux coups de canne.

Halton était accusé de ce fait : les débris de la pomme de la canne, qui avait été brisée, ont fait découvrir cet homme. Malgré les efforts de Me Celliez, qui s'est efforcé de démontrer que le dessein de tuer n'étant pas établi, et l'incapacité de travail qui résultait des blessures, n'ayant pas duré vingt jours, Halton ne devait être condamné qu'à une peine correctionnelle. Il a été déclaré coupable, et condamné à dix années de travaux forcés et à l'exposition.

La violence habituelle du caractère de l'accusé, et les mauvais traitemens qu'il avait souvent fait subir à sa femme et à ses voisins, sont entrés pour beaucoup dans les motifs qui ont déterminé la conviction des jurés et de la Cour.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le Tribunal de Saint-Mihiel a fait sa rentrée le 6 novembre, Le discours d'ouverture a été prononcé par M. Hemelot, président. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas d'insérer ce discours remarquable, dans lequel M. Hemelot s'est attaché à établir que la magistrature devait se tenir constamment en dehors des passions politiques.

— Il a paru, sous la date du 12 novembre, une protestation de MM. les avocats de Béziers, contre un passage du discours de M. le procureur du Roi de la même ville, prononcé à l'audience de rentrée. Cette protestation est précédée de nombreux considérans sur l'indépendance nécessaire à la profession d'avocat, sur les attributions et les devoirs du ministère public dans ses rapports avec les membres de cet ordre, sur l'atteinte portée à sa dignité par les paroles de M. le procureur du Roi, etc. Voici le sens du passage du discours de ce fonctionnaire qui a motivé la protestation :

« L'avocat doit s'exprimer avec décence et modération : j'appuie sur ces mots, décence et modération; » parce qu'un exemple récent, et j'ose dire inouï dans les » fastes du barreau de Béziers, nous a montré que l'a- » vocat peut se laisser entraîner aux passions des cliens. » Nous osons espérer qu'un exemple de ce genre ne vien- » dra plus souiller cette enceinte. »

La protestation est imprimée, et signée par vingt-deux avocats, y compris le bâtonnier de l'ordre : il y est dit qu'il en sera adressé des exemplaires à M. le garde-des-sceaux, à M. le premier président et à M. le procureur-général près la Cour royale de Montpellier, à M. le président près le Tribunal civil de Béziers et à M. le procureur du Roi.

— Dans sa séance du 22 novembre, la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a prononcé la peine de mort contre le nommé Bouffort, convaincu d'assassinat et de tentative d'assassinat sur la personne de son épouse. Les débats de cette cause ont offert des circonstances aussi atroces que dégoûtantes, et prouvé jusqu'où les mauvaises passions pouvaient pousser la perversité humaine. Il paraît que ce misérable, épris de la femme de l'un de ses voisins, qui avait eu la faiblesse de céder à ses désirs, et voulant se débarrasser d'un surveillant incommode, avait noyé le mari de sa maîtresse dans un fossé, où il l'avait enfoncé au moyen d'un pilon; qu'ensuite, tournant sa rage frénétique contre sa malheureuse femme, il avait d'abord essayé de l'étrangler, puis a fini par la tuer à coups de hache.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— M. le baron Trigaut-Delatour est nommé référendaire de 2e classe près la Cour des comptes, en remplacement de M. Monchanin, dont la démission est acceptée.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro de dimanche, que la Cour royale avait évoqué l'instruction du procès dirigé contre plusieurs individus que nous avons désignés. Quelques-unes des personnes compromises d'abord dans le procès ont été mises en liberté, et entre autres, M. Desertine, adjudant de la garde municipale, en instance de retraite et décoré de juillet.

— M. Dentu, imprimeur du journal *le Revenant*, avait été condamné par défaut à 6 mois de prison pour avoir imprimé dans son journal deux articles, dont l'un est de M. Nugent; l'autre est une lettre de Mme de Kergorlay contre M. Pataille, premier président de la Cour d'Aix.

Nous avons déjà rendu compte de ce procès lorsque M. Nugent et le gérant de ce journal furent jugés et condamnés à 8 mois de prison, pour avoir commis le double délit de diffamation envers un fonctionnaire public et d'offense envers la personne du Roi.

Un incident peu commun a signalé ce débat. M. le président avait interrogé l'accusé, terminé les débats et donné la parole à M. l'avocat-général, lorsqu'on s'est aperçu qu'on avait omis de donner lecture de l'arrêt de renvoi. La Cour a, en conséquence, annulé tout le débat, et on a recommencé de nouveau.

M. Dentu, interrogé par M. le président, répond :

« Je déclare que comme imprimeur de journal, je me crois forcé d'insérer tous les articles qui me sont envoyés par le gérant, lequel est à mes yeux seul responsable.

M. le président : Ainsi, si on vous disait d'imprimer qu'il est bon et utile d'assassiner le Roi, vous l'imprimeriez?

M. Dentu : Oui, M. le président.

L'accusé, qui s'est défendu lui-même, a été acquitté après quelques minutes de délibération.

— Le sieur Millon, marchand boulanger, rue Saintonge, ayant formé opposition au dernier jugement par défaut qui le condamnait à trois jours d'emprisonnement, vient d'être déchargé de cette peine sur les conclusions du ministère public, sous la présidence de M. Marchand, juge-de-paix du 9e arrondissement.

— Un événement déplorable a eu lieu samedi à Charonne. Un de MM. les substituts du procureur du Roi s'y est transporté. Voici les faits qui ont dû être constatés par son procès-verbal :

Un jeune homme de vingt-huit ans, trahi dans son amour par une maîtresse, a résolu de mettre fin à sa vie. Il s'est couché dans son lit, après avoir bouché hermétiquement toutes les ouvertures des portes et des fenêtres, et avoir allumé, au milieu de la chambre, un grand brasier de charbon. Ses parens, surpris de ne point le voir dans la matinée, ont fait enfoncer sa porte. On l'a trouvé complètement asphyxié. Ce malheureux avait aussi eu la précaution de laisser sur sa table un papier où il avait écrit en gros caractères, et sans autre explication, ces mots : JE SUIS MORT!

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE Me VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce du département de la Seine, rue des Jeûneurs, n° 1 bis.

Par acte sous seings privés du 15 novembre 1832, enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Joseph-Célestin-Maximilien LOIR, négociant, demeurant au Bourget près Paris, Grande-Rue, et les commanditaires y dénommés, pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de deux brevets de perfectionnement de chauffures.

La raison sociale est LOIR et Compagnie. Le siége est au Bourget, Grande-Rue. Toutes les opérations se font au comptant; les billets et autres engagemens souscrits par le gérant restent pour son compte personnel.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisé en deux cents actions au porteurs de 500 fr. chacune : cent actions sont représentées par la valeur des brevets d'invention et de perfectionnement abandonnés à la société, et ont été dé ivrées immédiatement comme soldées : les cent autres seront mises en émission au fur et à mesure des besoins.

La société a commencé le 15 novembre 1832, et finira le 1er avril 1842.

Pour extrait : VENANT.

BOURSE DE PARIS DU 26 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier.	
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	96	—	96	—	95	90	95	95
— Fin courant.	95	90	—	—	—	—	—	—
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	96	10	96	15	96	10	96	15
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	67	25	67	35	67	25	67	25
— Fin courant (Id.)	67	25	67	30	67	25	67	0
Rente de Naples au comptant.	—	—	81	15	81	—	—	—
— Fin courant.	—	—	81	10	81	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	—	—	56	1/2	56	1/4	—	—
— Fin courant.	56	3/8	—	—	—	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 27 novembre.

	heur.
AMESLAND, Md épicier. Clôture,	3

du mercredi 28 novembre.

NOIROT aîné, Md de nouveautés. Concord.	9
LANGE, sellier. Clôture,	9
BONY, négociant. Vérification,	10
CORDIER, abr. d'équipem. militaires. Conc.	10
LAGRANGE, distillateur. Syndicat,	10

du jeudi 29 novembre.

BIET, entrep. de peintures. Vérific.	9
PHILIPPE, anc. négociant Syndicat,	9
LABALME, ancien négociant. Clôture,	9
CHAMBLANT, ingénieur-opticien, id.,	1
VIOLLAT et femme, limonadiers. Syndic.	1
JUDAS-LAMY, corroyeur. id.,	3
RODIÈRE. Vérificat. par continuation,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	décemb.	heur.
CADRÈS, fabr. de couvertures.	1er	1
BONNEFOY, anc. Md de vin, le	1er	11

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

LAGRENEY père, nourrisseur de bestiaux, rue St-Maur Popincourt, 4. — Chez M. Galimard, quai des Ormes, 8.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 17 octobre 1832, a été dissoute la société PETITFOUR et Ce, d'entre les sieurs Urb. J. B. René ROCHER, et J. B. Fr. Louis PETITFOUR, négocians à Paris. Liquidateur : le sieur Rocher, rue de Cléry, 25.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 22 octobre 1832, a été dissoute la société DANIN jeune et G. FIGEL, d'entre les sieurs Cam. DANIN jeune, et Gasp. FIGEL, négocians à Paris. Liquidateur : le sieur Figel, rue de Cléry, 25.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 23 novembre 1832, entre les sieurs Urb. J. B. René ROCHER, Cam. DANIN jeune, et Gasp. FIGEL, tous trois négocians à Paris. Objet : achat et vente de mérinos, alépines, ecots, et articles de nouveautés; raison sociale : DANIN, FIGEL et Ce; siége : Paris, rue de Cléry, 25; durée : 4, 7 ou 10 années, au choix de chacun des associés, en prévenant 6 mois à l'avance; dissolution : à la fin des 10 années, à partir du 1er janvier 1833; signature et gestion : à chacun des associés, sauf les restrictions indiquées; fonds social : 120,000 fr. réalisés dans le mois de la constitution de la société, et suivant les proportions déterminées.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 15 novembre 1832, entre les sieurs J. F. POURCHASSES, mécanicien à Paris, et E. JAMET, aussi à Paris. Objet, fabrication des vis à l'usage d'horlogers, lampistes, lunetiers, etc. Raison sociale, POURCHASSES et Ce; durée, 10 ans, du 1er novembre 1832; siége, place Dauphine, 15.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 16 octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieur Aug. MARCILLEY, commissionnaire de roulage, dame Amicie TRENET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.